

cumul emploi retraite



→ Pour liquider sa retraite, un salarié doit normalement cesser toute activité professionnelle.

→ Il existe cependant des possibilités de cumuler une pension de retraite et un emploi selon des modalités qui dépendent du régime de retraite dont relève l'assuré.

Le cumul emploi retraite est la possibilité d'exercer une activité rémunérée tout en percevant ses pensions de retraite de base et éventuellement complémentaires.

■ Qui est concerné ?

Toute personne ayant pris sa retraite et qui souhaite reprendre une activité professionnelle. Pour bénéficier des dispositifs de cumul emploi retraite, l'assuré salarié doit toujours reprendre un nouveau contrat de travail.

■ À quelle condition ?

Il existe deux régimes de cumul emploi retraite possibles :

■ Le cumul libéralisé

Une personne ayant pris sa retraite, quelle que soit la date de liquidation de celle-ci et quel que soit son régime de retraite à l'exception de celui des exploitants agricoles, peut cumuler le revenu de son activité avec sa pension de retraite de base (et complémentaire si celle-ci est alignée), si elle remplit les conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 60 ans et avoir la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein au régime général ou, quelle que soit la durée d'assurance, à partir de 65 ans ;
- avoir liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

■ Le cumul plafonné

Si l'assuré ne remplit pas l'une des conditions pour bénéficier du cumul libéralisé et qu'il relève du régime général, du régime des salariés agricoles et/ou d'un des régimes spéciaux, il lui est possible, dans le cas où la liquidation de sa retraite a été faite après le 1^{er} janvier 2004, de cumuler son revenu d'activité et ses pensions de retraite dans les conditions suivantes :

- le cumul du salaire et des pensions de base et complémentaire de l'assuré ne doit pas dépasser le montant de son dernier salaire ou 160 % du SMIC horaire. Le plafond le plus favorable est retenu. Pour déterminer le montant du dernier salaire, les caisses de retraite de base retiennent le revenu moyen des trois derniers mois civils d'activité. L'assuré qui a exercé une activité à temps partiel peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet. Si l'intéressé a exercé plusieurs activités à temps partiel, le total des rémunérations est retenu. Ce total ne peut pas être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité rétablie à temps complet la plus élevée.



● Si l'assuré souhaite reprendre une activité chez son dernier employeur, un délai de six mois doit s'écouler à partir de la liquidation de sa retraite.

Il existe également des mécanismes de cumul emploi retraite plafonné au régime des artisans et commerçants et à celui des professions libérales, qui répondent chacun à des règles propres.

■ Quelles sont les formalités à respecter ?

■ Dans le cadre d'un cumul libéralisé

Dans le mois suivant la date de la reprise d'activité, l'assuré salarié doit informer par écrit sa caisse de retraite de base et lui communiquer :

- les noms et adresses du ou des nouveaux employeurs ;
- la date de la reprise d'activité ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse, et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé.

Dans le mois suivant la date de la reprise d'activité, l'assuré qui poursuit ou reprend une activité indépendante (artisans, commerçants, professions libérales ou avocats) doit informer par écrit sa caisse de retraite de base et lui communiquer :

- la profession exercée dans le cadre du cumul emploi retraite ;
- la date de début de cumul emploi retraite et le lieu de l'activité ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse, et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé.

■ Dans le cadre d'un cumul plafonné

Dans le mois suivant la date de la reprise d'activité, l'assuré salarié doit informer par écrit sa caisse de retraite de base et doit lui communiquer :

- le nom et l'adresse de son employeur ou entreprise ;
- la date de début de cette activité ;
- le montant et la nature des revenus et les régimes d'affiliation correspondants ;
- le nom et l'adresse des autres organismes de retraite de base et complémentaires qui lui servent une retraite ;
- en cas d'activité à temps partiel, une attestation de l'employeur mentionnant la durée de travail de l'intéressé durant la période de référence et la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise ;
- les bulletins de salaire des trois derniers mois précédant la liquidation de sa retraite.

Les caisses de retraites complémentaires (ARRCO et AGIRC) doivent être averties de la reprise d'activité avant le début de celle-ci.

L'assuré qui poursuit ou reprend une activité indépendante (artisans, commerçants, professions libérales) informe également par écrit sa caisse de retraite de base.

■ Dispositions spécifiques

Les règles de plafond de cumul et du délai de 6 mois avant la reprise d'activité chez le dernier employeur ne s'appliquent pas à certaines activités. Elles sont donc entièrement cumulables avec les pensions de retraite servies par le régime général et le régime des salariés agricoles.

Il s'agit par exemple des activités :

- de certains artistes auteurs, artistes du spectacle, artistes interprètes et mannequins entraînant affiliation au régime général ;
- à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;
- juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'une texte législatif ou réglementaire ;
- d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
- de parrainage dans les DOM.

D'autres activités sont soumises à des règles de cumul spécifiques.

C'est le cas notamment des activités accomplies par des médecins et des infirmiers en retraite dans des établissements de santé ou des établissements sociaux et médico-sociaux.

⚠ ATTENTION

Tous les régimes de retraite complémentaire ne se sont pas forcément alignés sur les nouvelles règles du cumul emploi retraite libéralisé. Afin de prendre connaissance de leurs règles en matière de cumul emploi retraite, qui peuvent être différentes de celles exposées ci-dessus, il vous est conseillé de prendre contact avec vos caisses de retraite complémentaire avant la reprise d'activité.

Dans le cadre du cumul plafonné, le dépassement du plafond de revenus autorisé ou la reprise d'une activité chez l'ancien employeur avant les délais imposés entraînent la suspension du versement des pensions.

⚠ EXEMPLE D'UN CUMUL EMPLOI RETRAITE PLAFONNE

Un retraité perçoit mensuellement 1 500 € de retraite (base + complémentaires). Il reprend une activité salariée qui lui procure 1 000 € par mois. Le total atteint donc 2 500 €. Son dernier salaire (avant son départ à la retraite) étant de 3 000 €, il peut cumuler son nouveau salaire avec l'intégralité de sa retraite (base + complémentaires).

⚠ À QUI S'ADRESSER ?

- Les Caisses de retraite de base
- Les Caisses de retraite complémentaire obligatoires.